

DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX  
COMMUNE DE  
GAMARDE-LES-BAINS

Nombre de conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 11

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 15 novembre 2022 à 19h00

Sous la présidence de  
M. Jérôme CURUTCHET, Maire

**Membres présents : Sophie DESPERIES, Isabelle DUGENE, Nathalie GAREIN, Solange LASSALLE, Maryse LESPEZ, Céline VILLENAVE, Patrick DUPREUILH et Adelino MACHADO**

**Excusés : Camille DULAMON, Patricia ROUDAUT, Denis LACAPE, Julien LAGESTE et Pierre LANQUETIN**

**Absents : Jean-Marc CASTETS**

**Procurations : Camille Dulamon à Jérôme Curutchet  
Pierre Lanquetin à Sophie Despériès**

**Secrétaire de séance : Isabelle DUGENE**

**Date de convocation : 7 novembre 2022**

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

➤ **RESSOURCES HUMAINES**

• **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

*DCM 2022\_46 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation de divers travaux administratifs, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

**Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- de créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint administratif,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 24 heures,
- il sera chargé des fonctions d'agent administratif polyvalent,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

*DCM 2022\_47 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

➤ **ECOLES**

- Convention avec la mairie de Sort-en-Chalosse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour des raisons médicales, une famille gamardaise a demandé à scolariser son enfant à l'école de Sort-en-Chalosse, celle-ci ayant peu d'effectif.

Afin de fixer les modalités d'accueil des enfants ne résidant pas sur sa commune, Monsieur le Maire de Sort-en-Chalosse a proposé la signature d'une convention.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

**le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,**

- est favorable à la scolarisation de l'enfant à l'école de Sort-en-Chalosse
- charge Monsieur le Maire de signer la convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

*DCM 2022\_48 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

- Tarif cantine pour les adultes

Monsieur le Maire rappelle la signature de l'acte d'engagement avec la SARL L'Estanquet du Chef pour la confection des repas cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Considérant la prise de repas par des adultes (enseignants, intervenants, agents...), Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du repas pour toute personne autre que les enfants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide**

de fixer le prix des repas facturés aux adultes à 3.70 €.

*DCM 2022\_49 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

➤ **SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

- Amicale de Coudosse

Monsieur le Maire rappelle le concert organisé par l'association l'Amicale de Coudosse le samedi 22 octobre en l'Eglise de Gamarde-les-Bains. Les bénéfices obtenus ayant pour but de soutenir une action sociale, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association l'Amicale de Coudosse.

**Après discussion, le Conseil Municipal, à 4 voix pour (J. Curutchet, C. Dulamon, P. Dupreuilh, A. Machado), 5 abstentions (S. Despériès, I. Dugène, N. Garein, P. Lanquetin, M. Lespes), 2 voix contre (S. Lassalle, C. Villenave) DECIDE,**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association l'Amicale de Coudosse
- De charger Monsieur le Maire de mandater cette somme dans les meilleurs délais.

*DCM 2022\_50 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

- Maison de p'tits Louts

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13.12.2021 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association la Maison des Ptits Louts pour l'achat d'une structure pédagogique aidant au développement des jeunes enfants.

La subvention n'a pas été versée en temps et en heure en 2021 c'est à dire avant la journée complémentaire du budget 2021 fixée au 21 janvier 2022. Il est donc nécessaire de régulariser la situation sur le budget 2022.

**Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- est favorable à la régularisation sur le budget 2022 du versement de la subvention de 200 € à l'association La Maison de Ptits Louts.
- charge Monsieur le Maire de mandater la somme dans les meilleurs délais.

*DCM 2022\_51 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

- Ecole de musique

Monsieur le Maire fait lecture d'un courriel d'une administrée qui souhaite savoir si la commune octroie toujours une participation pour les enfants inscrits à l'école de musique de Montfort-en-Chalosse.

De plus, elle demande si une aide pourrait également être attribuée aux enfants inscrits à l'école de musique de Poyanne.

**Après discussion, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité des présents et représentés :**

- De reconduire la subvention de 30 € par élève pour l'année 2022-2023 aux enfants gamardais inscrits à l'école de musique de Montfort-en-Chalosse

- D'attribuer une subvention de 30 € par élève pour l'année 2022-2023 aux enfants gamardais inscrits à l'école de musique de Poyanne

*DCM 2022\_52 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

➤ **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1, L331-2 et suivants ;

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite Loi des Finances pour 2022 ;

**Considérant** que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la Communauté de Communes Terres de Chalosse perçoit actuellement sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la Loi de Finances pour 2022 remplace la possibilité pour les communes de reverser à leur EPCI la part de taxe d'aménagement correspondant aux équipements réalisés par l'EPCI sur leur territoire par une obligation de reversement ;

**Vu** l'avis émis par la conférence des Maires le 20 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Terres de Chalosse du 27 octobre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des constructions ou aménagements portés par la Communauté de Commune (hors ZA) s'adressent à l'ensemble de la population de Terres de Chalosse sans distinction territoriale : Il est proposé de déterminer un taux de reversement unique pour l'ensemble des communes du territoire de Terres de Chalosse ;

Seule exception, la taxe d'aménagement relative aux Zones d'Activité relevant de la compétence de la Communauté de Communes sera quant à elle reversée dans son intégralité à la Communauté de Communes.

De plus, il est proposé de tenir compte de l'impossibilité pour les communes de modifier leur taux de taxe d'aménagement avant 2024 et donc de lisser la mise en œuvre de ce reversement sur les trois exercices 2022 / 2023 et 2024 ;

Le reversement par les communes du territoire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse d'une part de leur taxe d'aménagement est déterminé comme suit :

	2022	2023	A partir de 2024
Taux de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes vers l'EPCI (hors ZA Communautaire)	1%	5%	10%
Taux de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes vers l'EPCI (ZA Communautaire)	1%	100%	100%

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseils municipaux doivent se prononcer sur ce principe avant le 31 décembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le principe de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI à hauteur de 10% à compter de 2024 ;
- Approuve le principe de reversement de l'intégralité (100%) du produit de la taxe d'aménagement relative aux Zones d'Activité relevant de la compétence de la Communauté de Communes à l'EPCI ;
- Approuve le principe du lissage de cette mise en œuvre du reversement pour tenir compte du calendrier de vote des taux de taxe d'aménagement soit pour rappel : 1% en 2022, 5% en 2023 et 10% à compter de 2024 pour le cas général et 1% en 2022, 100% à compter de 2023 pour les ZA de compétence communautaire.

*DCM 2022\_53 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

- Décision Modificative n°2

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,  
**Vu** la délibération de la communauté des communes Terres de Chalosse en date du 27 octobre 2022 déterminant les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec les communes du territoire,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 validant les modalités de partage de la taxe d'aménagement proposées par la communauté de communes Terres de Chalosse,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter quelques Modifications au budget initial, à savoir :

**Section d'investissement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
020	- 326		
10226	+ 326		
	0		0

**Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,** approuve cette décision modificative et charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

*DCM 2022\_54 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

➤ **ONF : PROGRAMME DE COUPE DE BOIS 2023**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2022\_31 du 16 juin 2022 par laquelle le conseil municipal adoptait le programme de coupe 2023 proposé par l'ONF.

Il précise que la parcelle 8b est également proposée pour le programme de coupe 2023 et suggère donc de compléter la délibération du 16 juin comme suit :

**ETAT D'ASSIETTE ; coupes non prévues à l'aménagement :**

N° de parcelle	Essence	Nature technique de la coupe	Surface totale de la parcelle	Surface parcourue en coupe
8b	PM	Rase	0,58 Ha	0,58 Ha

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés**

- d'intégrer la parcelle 8b au programme des coupes de l'année 2023 dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus.
- que toutes les coupes seront vendues sur pied par l'ONF soit en vente par Appel d'Offres soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF, après accord formel de M. le Maire lors de la mise en vente.

*DCM 2022\_55 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

➤ **LOGEMENTS LOCATIFS**

• *Appartement situé au 334 rue Abbé Bordes à Gamarde-les-Bains*

L'appartement situé au 334 rue Abbé Bordes est libre depuis le 1<sup>er</sup> novembre. Laissé en très bon état par l'ancienne locataire et étant tout équipé, il est proposé de le remettre à la location pour un montant de 400.00 € par mois.

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :**

- De fixer à 400 € par mois le loyer de l'appartement situé au 334 rue Abbé Bordes. Ce montant sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE
- Un mois de dépôt de garantie sera demandé à la signature du bail. Les charges ne sont pas incluses dans le montant du loyer.
- D'autoriser Mme Dugène, adjointe au maire, à effectuer l'état des lieux et à signer le contrat de location avec l'intéressé et tous documents s'y rapportant.

*DCM 2022\_56 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

• *Appartement situé au 364 route des Sources à Cassen*

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 septembre 2022 par laquelle il était décidé de louer l'appartement situé au 473 route des Sources à Cassen à M. Batton Pascal à compter du 8 octobre 2022.

De ce fait, l'appartement situé au 364 route des Sources à Cassen qu'il occupait s'est libéré et l'état des lieux de sortie a été réalisé. Il en ressort un mauvais état de l'appartement qui ne permet pas de le remettre à la location.

Certaines dégradations sont dues à l'usure et à l'humidité. Mais la cuisine a été détériorée par le locataire et doit être entièrement refaite.

La caution de 355 € ne sera pas suffisante pour couvrir les frais.

Par conséquent, il est proposé d'engager une procédure à l'encontre de M. Batton Pascal, locataire, pour les frais qui lui incombent.

**Après discussion, le conseil municipal, à 8 voix pour et 3 voix contre (I. Dugène, S. Despériès, P. Lanquetin) décide :**

- De conserver la caution de 355 € compte tenu de l'état des lieux de sortie
- D'engager une procédure à l'encontre de M. Batton Pascal pour les frais qui lui incombent
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer tout document qui serait la suite des présentes.

*DCM 2022\_59 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

#### ➤ **HANGAR COMMUNAL**

- Terrassement terrain derrière cimetière

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer un hangar pour stocker le matériel communal et l'emplacement choisi pour celui-ci derrière le cimetière.

Afin de prévoir ce projet en 2023, Monsieur le Maire propose de commencer par les travaux de terrassement. Pour ce faire il présente 3 devis :

- SOA de Mugron : 15 216.00 € HT
- Adour VRD de Hinx : 13 339.00 € HT
- LTP 40 de Poyartin : 15 370.00 € HT

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- valide la proposition de l'entreprise Adour VRD de Hinx pour un montant de 13 339.00 € HT car étant la moins-disante,
- charge Monsieur le Maire de signer le devis.

*DCM 2022\_58 : Réception en préfecture le 17/11/2022*

Monsieur le Maire ajoute que seule une partie du chemin menant derrière le cimetière appartient à la commune. Il faudra donc prévoir le rachat des 550 m<sup>2</sup> environ pour accéder au futur local technique.

- Hangar communal

**Vu** l'augmentation des matériaux prévue en janvier 2023,

**Vu** les délais de livraison conséquents pour les matériaux,  
**Considérant** la nécessité de créer un hangar de stockage,  
 Monsieur le Maire propose de choisir l'entreprise afin de réaliser le projet de hangar communal en 2023. Pour ce faire il présente 3 devis :

- SCREB de Buzancy (08) : 28 881.20 € HT (fournitures)
- ASM constructions de Mées (40) : 70 067.00 € HT (fournitures et M .O.)
- C2I Commerce du Luxembourg : 27 747.60 € HT (fournitures)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- décide de réaliser les travaux en régie
- valide la proposition de l'entreprise C2I Commerce du Luxembourg pour un montant de 27 747.60 € HT car étant la moins-disante,
- charge Monsieur le Maire de signer le devis.

*DCM 2022\_60 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

#### ➤ **CITY STADE**

Patrick Dupreuilh présente une proposition de l'entreprise Agorespace de Longueil-Annel (60) concernant un projet d'aménagement d'un équipement multisport.  
 La structure « tout acier » est dotée de panneaux de basket ainsi que de buts de foot/hand sur gazon synthétique pour un montant total de 78 726.00 € HT.

Le Programme des Équipements sportifs de Proximité mis en place par le Gouvernement vise à accompagner le développement de 5.000 terrains de sport d'ici 2024.

Ainsi l'entreprise Agorespace précise que l'équipement multisports peut être subventionné à hauteur de 50 à 80 % et se charge de monter les dossiers de demandes de subventions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- valide la proposition de l'entreprise Agorespace à conditions d'obtenir des subventions à hauteur de 80 % du montant total
- charge Monsieur le Maire de signer le devis sous cette condition.

*DCM 2022\_61 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

#### ➤ **VOIRIE**

- Rétrocession des espaces communs du lotissement Gayan

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021\_10 du 4 février 2021 concernant la rétrocession de la voirie à l'intérieur du lotissement Gayan comprenant les parcelles F 886 et 985 d'une contenance totale de 1408 m<sup>2</sup>.

Il présente une demande du cabinet de géomètres DUNE pour la rétrocession des espaces communs de ce lotissement comprenant les parcelles de la voirie citées ci-dessus ainsi que les parcelles suivantes :



Section	Numéro	Contenance
F	885	0a53
F	887	0a53
F	1011	4a59
F	1015	0a25
F	1045	0a93
	<b>TOTAL</b>	<b>6a83</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- est favorable à la rétrocession de l'ensemble des espaces communs du lotissement Gayan tel que désigné ci-dessus
- charge Monsieur le Maire de signer l'acte relatif à la rétrocession.

*DCM 2022\_62 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

- Dénomination et numérotage des nouvelles voies de la commune

**VU** les Articles. L2212-2, L2213-28 et .2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Art. L113-1 et L162-1 du Code voirie routière,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au Conseil Municipal de nommer et numéroter les nouvelles voies communales et privées ouvertes à la circulation comme suit :

Lotissements	Noms de voies	Numéros d'adressage
Bague 1	Impasse des Fauvettes	27, 56, 59, 70, 75
Bague 2	Impasse des Alouettes	25, 28, 41, 44, 62, 63
Gayan	Impasse Gayan	28, 52, 59, 62, 91, 94, 120, 121
Marciacq	Chemin de Marciacq	27, 35, 73, 74, 83, 84, 120, 121, 130, 131, 132
Peillaou	Chemin de Lagraulet	10, 32, 62, 78, 85, 89, 99, 112, 141, 142, 147, 175, 185

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation ainsi que les numéros d'adressage comme présentés ci-dessus
- CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*DCM 2022\_63 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir réfléchir pour la prochaine réunion à la dénomination des voies des lotissements en cours à savoir :

- Le lotissement de Chantegrit
- Le lotissement Les Jardins d'Oscar
- Le lotissement Le Clos Taillade

➤ **SYDEC**

- Maîtrise des énergies

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts du SYDEC ;

**VU** le rapport de Madame/Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité ait la capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE :**

- de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

*DCM 2022\_64 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

- Eclairage public

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Décide d'éteindre l'éclairage public de 22h30 à 6h00 tous les jours à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté relatif à la modification des horaires de l'éclairage public sur la commune.

*DCM 2022\_65 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

D'autres mesures d'économie d'énergie seront également mises en place progressivement :

- Limiter à 20° le chauffage dans les salles
- Sensibiliser les utilisateurs pour une utilisation raisonnée et non excessive
- Investir dans des ampoules Led
- Mettre en place des économiseurs d'eau, des régulateurs de débits...

➤ **AMF : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES**

**Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

**La commune de Gamarde-les-Bains soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Gamarde-les-Bains demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Gamarde-les-Bains soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

*DCM 2022\_67 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

### ➤ **CDG : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Considérant** l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

**Considérant** que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.
- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

*DCM 2022\_68 : Réception en préfecture le 22/11/2022*

## ➤ MARCHÉ DE NOËL

Monsieur le Maire dit avoir été sollicité par un groupe de jeunes du lycée agricole de Oeyreluy qui souhaitent organiser un marché de producteurs dans la salle des fêtes le 17 décembre prochain dans le cadre de leurs études.

La proposition est validée à l'unanimité des présents et représentés.

## ➤ QUESTIONS DIVERSES

- Dépôt d'ordures, points tri

Sophie Despériès fait remarquer une recrudescence des incivilités sur les points tri et points de collecte des poubelles. Elle propose la mise en place de panneaux.

Monsieur le Maire confirme le mécontentement des usagers suite à l'augmentation de la taxe des ordures ménagères et précise que le SIETOM doit communiquer pour expliquer le calcul de celle-ci. Il se dit favorable à l'installation de panneaux, validée à l'unanimité des présents et représentés.

- Panneau non réglementaire

Solange Lassale fait remarquer la mise en place d'un panneau non réglementaire indiquant le quartier de Coudosse au niveau du pont de la voie verte.

Monsieur le Maire fait part d'une demande du Club Taurin pour l'installation d'un panneau à l'intersection de la route des Sources pour promouvoir la course landaise à Gamarde-les-Bains.

- Locations de salles

Suite à des abus de certaines associations qui louent les salles pour des particuliers, celles-ci ont été averties et les contrôles seront renforcés pour les prochaines réservations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.